

VILLE DE PLOËRMEL



**ARRÊTÉ**  
**N° AG-023/2024**

**OBJET : ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le maire de la ville de Ploërmel,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44,

Vu le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne approuvé le 19 décembre 2018,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 28 mars 2013,

Vu la modification n° 1 du PLU de la commune approuvée le 27 octobre 2016,

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune approuvée le 10 décembre 2018,

Vu la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune approuvée le 7 mars 2019,

Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 1 du PLU de la commune approuvée le 28 mai 2019,

Vu la déclaration de projet valant mise en compatibilité n° 2 du PLU de la commune approuvée le 4 juillet 2019,

Vu la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune approuvée le 10 juin 2021,

Vu la délibération n° CM-093/2022 du conseil municipal du 8 décembre 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Ploërmel,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification du PLU afin de :

- Permettre la requalification de bâtiments désaffectés du centre hospitalier et du foncier attenant,
- Permettre la réhabilitation de la maison du gardien du cimetière,
- Permettre la réhabilitation du couvent des Carmélites et la réalisation de logements, et d'activités compatibles avec l'habitat sur la place Jean-Paul II,
- Permettre la réhabilitation de la maison du bureau d'information touristique de Ploërmel.

Considérant qu'en application de l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une procédure de révision s'impose, le plan local de l'urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientation et d'actions,

Considérant que la modification n'a pas pour conséquence de :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser dans les conditions prévues à l'article L. 153-31 4° du code de l'urbanisme,
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté,

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire,

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique,

Considérant que le projet de modification doit être notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Ploermel est prescrite.

### **Article 2 :**

Le projet de modification a pour objectifs de :

- Permettre la requalification de bâtiments désaffectés du centre hospitalier et du foncier attenant,
- Permettre la réhabilitation de la maison du gardien du cimetière,
- Permettre la réhabilitation du couvent des Carmélites et la réalisation de logements, et d'activités compatibles avec l'habitat sur la place Jean-Paul II,
- Permettre la réhabilitation de la maison du bureau d'information touristique de Ploërmel.

### **Article 3 :**

Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ainsi qu'aux communes limitrophes, avant le début de l'enquête publique.

### **Article 4 :**

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme.

### **Article 5 :**

A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, ce projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du conseil municipal.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R. 153-20 à R. 153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Ploërmel durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Morbihan.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la commune (Place de l'hôtel de ville, BP 133, 56 804 Ploërmel cedex) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Ploërmel, le 17 juillet 2024

**Patrick LE DIFFON**

Maire de Ploërmel

Président de Ploërmel Communauté

Conseiller régional de Bretagne

